



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision de la carte communale
de la commune de Sichamps (58)**

n°BFC-2020-2658

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2658 reçue le 03/09/2020, déposée par la commune de Sichamps (58), portant sur la révision de sa carte communale (CC) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/10/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre en date du 19/10/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Sichamps (superficie de 590 ha, population de 194 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'une carte communale approuvée le 01/06/2010, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 05/03/2020 ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- poursuivre le développement de la commune, accueillir de nouveaux habitants et des activités économiques ;
- adapter la carte communale pour ouvrir à l'urbanisation des terrains non constructibles dans la carte communale actuelle et ainsi rentabiliser les équipements collectifs et les réseaux ;
- permettre la construction de 9 logements en densification (dents creuses) sur 1 ha et d'environ 12 logements en mobilisant 2 ha en extension, afin de soutenir le développement démographique communal ;
- permettre la protection des populations en intégrant le risque inondation, la protection des captages et des espaces sensibles.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la révision du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides, ces milieux étant classés en zone non constructible du projet de révision de la carte communale ;

Considérant que le projet de modification de la carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites

Natura 2000 les plus proches, situés à 10 km (« Les Amognes et bassin de La Machine ») et à 17 km (« Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy sur Loire ») ; et que le projet ne devrait pas impacter les milieux forestiers, car il prend en compte les ZNIEFF de type I et II présentes sur le territoire ;

Considérant que les captages « Pré des Pelles Devant », « Grotte de la Fontaine des Fées » et « Fontaine de Gaumineau » sont tous classés en zone non constructible dans la nouvelle carte communale ;

Considérant que l'ensemble des terrains impactés par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la rivière Nièvre approuvé le 25/08/2010 (zones rouges et bleues) sont exclus de l'enveloppe urbaine constructible ;

Considérant que la révision de la carte communale devra être compatible avec les orientations du SCoT du Grand Nevers en termes de limitation de la consommation d'espace, notamment avec une densité de 10 logements /ha préconisée pour les bourgs dont Sichamps fait partie ;

Considérant que la justification des secteurs ouverts à l'urbanisation, principalement les deux hectares situés en deuxième rideau de la RD 977, sera à étayer au regard des objectifs affichés dans le cadre de la révision de la carte communale (optimisation des réseaux notamment) ;

Considérant qu'il convient de mettre en cohérence des informations et d'actualiser les différents documents constituant la nouvelle carte communale (notamment la carte du BRGM) ;

Considérant néanmoins que la révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de commune de Sichamps n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

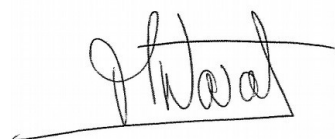
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr